

Gado Paul, mécanicien journalier, en service à la subdivision des T.P. Mango-Dapango à Mango est classé mécanicien 1^{re} catégorie échelle A.

Akao Kéziré, forgeron-plombier journalier, en service à la subdivision des T.P. Mango-Dapango à Mango est classé mécanicien 1^{re} catégorie échelle A.

Nawanou Nassoma, menuisier journalier, en service à la subdivision des T.P. Mango-Dapango à Mango est classé menuisier 1^{re} catégorie échelle A.

Novivo Ayikoué Philippe, dessinateur-métreur journalier, en service à la subdivision des T.P. Mango-Dapango à Mango est classé dessinateur-métreur 1^{re} catégorie échelle A.

Sant'Anna François, menuisier journalier, en service au secteur des T.P. Kandé est classé menuisier 1^{re} catégorie échelle A.

Diakissim Habéa, conducteur d'engin journalier, en service à la subdivision des T.P. Mango-Dapango à Mango est classé conducteur d'engin 1^{re} catégorie échelle A.

Awokou Roger, dessinateur-topographe journalier en service à la subdivision des T.P. Mango-Dapango à Mango est classé dessinateur-topographe 1^{re} catégorie échelle A.

Le salaire des intéressés reste imputable sur les crédits fonds travaux.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mars 1964.

Affectation.

N^o 121-D-MTP-TP du 22-2-64 — M. Agbodjalou Amoussou, chef d'équipe permanent 3^e catégorie échelle A, précédemment en service à la circonscription d'Akposso, est mis à la disposition du service des travaux publics pour servir à la subdivision des travaux publics d'Atakpamé.

Le salaire de M. Agbodjalou Amoussou sera imputable sur les crédits fonds travaux.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

Engagement

N^o 124-D-MTP du 25-2-64 — M. Jambon Télou est engagé en qualité de menuisier permanent 4^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du directeur du service des travaux publics.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Licenciements

N^o 99-D-MTP-CFT du 22-2-64 — M. Houngbégnon Sossou, chef de train permanent mle 11.645, échelle D échelon 6, engagé le 20 juillet 1951, en service au ré-

seau des chemins de fer et du wharf du Togo. (exploitation), est licencié de son emploi pour faute grave en service (détournements de recettes de route).

En raison du motif de son licenciement (faute grave), M. Houngbégnon ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé, qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 10 août 1963, une indemnité compensatrice de congé égale à 9 jours de salaire.

La présente décision a effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

N^o 100-D-MTP-CFT du 22-2-64 — M. Brun Edmond, chef de train permanent n^o mle 10.288, échelle H échelon 9, engagé le 1-4-41, en service au réseau des CFT et wharf (exploitation), est licencié de son emploi pour faute grave en service (détournements des recettes de route).

En raison du motif de son licenciement (faute grave), M. Brun Edmond ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé, qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 11-11-63, une indemnité compensatrice de congé égale à 4 jours de salaire.

La présente décision a effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

N^o 122-D-MTP-CFT du 24-2-64 — Le gardien permanent Gbaguidi Barthélémy, mle 10.041, échelle D, échelon 9, engagé au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (voie et bâtiments) le 12 janvier 1940, est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service.

M. Gbaguidi, qui compte plus de 20 ans de service, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois de présence.

En outre, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié de congé depuis le 10 janvier 1963, une indemnité compensatrice de congé égale à 19 jours de salaire.

La présente décision a effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N^o 4/MJ du 18-2-64 abrogeant l'arrêté n^o 9/MJ du 29 août 1962 et portant création d'une commission de vérification.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n^o 61-27 du 16 août 1961 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la Sécurité de l'Etat, et notamment en son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 1^{er} février 1964 rapportant l'ordonnance n° 34 rendue le 29 août 1962 par le président de la cour d'appel et désignant M. Acouétey Théodore pour compléter et présider la commission de vérification instituée par l'article 2 de la loi sus-visée ;

Vu les propositions en date du 3 février 1964 du Ministre de l'Intérieur relativement à la désignation d'un fonctionnaire de la sûreté nationale et d'un notable à l'effet de compléter la susdite commission,

ARRÊTE :

Article premier — L'arrêté n° 9-MJ du 29 août 1962 portant désignation des membres de la commission de vérification prévue par l'article 2 de la loi n° 61-27 du 16 août 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission de vérification instituée par l'article 2 de la loi n° 61-27 du 16 août 1961 :

MM. Acouétey Théodore, conseiller à la cour -	<i>président</i>
Malou Benoît, adjoint du directeur de la sûreté nationale	<i>membres</i>
Johnson Richard, médecin.	

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1964.
A. Kuévidjen

Passages automatiques d'échelon

N° 5-MJ du 19-2-64 — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leurs grades, des magistrats ci-après désignés :

Au 4^e échelon du 3^e grade

1-11-63 — Olympio Lucien — magistrat du 3^e grade 3^e échelon — A.C. néant.

Au 3^e échelon du 3^e grade

1-10-63 — Quashie Léonidas — magistrat du 3^e grade 2^e échelon — A.C. néant.

10-2-63 — Acouétey Théodore — magistrat du 3^e grade 2^e échelon — A.C. néant.

10-2-63 — Lawson Victor — magistrat du 3^e grade 2^e échelon — A.C. néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Reprise de fonctions

N° 6-MJ du 19-2-64 — Est rapporté l'arrêté n° 14-MJ du 11 décembre 1963 chargeant M. Giffa Benjamin, de l'intérim du juge de paix, président du tribunal coutumier de première instance de Lomé.

M. Johnson Patrice, greffier principal de 3^e échelon, de retour de congé administratif, reprend ses fonctions de juge de paix du tribunal coutumier de première instance de Lomé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 février 1964.

Imputation budgétaire

N° 12-D-MJ du 27-2-64 — Mme Akoutan Yawa Christine, affectée à titre provisoire au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice par décision n° 36-MJ du 8 novembre 1963, est maintenue audit cabinet.

La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 16, article 2 du budget général, exercice 1964.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nomination

N° 1-MER du 22-2-64 — M. Lawson Samuel, ingénieur adjoint d'agriculture est nommé, à titre provisoire, directeur du cabinet du ministre de l'économie rurale en remplacement de M. Kouma Lucien.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 20 avril 1963.

Affectations

N° 16-D-MER-EF: du 17-2-64 — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel du service des eaux et forêts :

MM. Baba Djamdja, dactylographe 2^e catégorie échelle A — à Palimé

Apétcho Bélove, dactylographe 2^e catégorie échelle A — à Lomé (direction)

Yemso Norbert, dactylographe 2^e catégorie échelle A — à Dapango

Trom Prompè, chef d'équipe 2^e catégorie échelle A — à Tabligbo (Tabligbo)

Bolouvi Rigobert, chef d'équipe 2^e catégorie échelle A — à Dotsicopé (Atakpamé)

Aghandao Edmond, chef d'équipe 2^e catégorie échelle A — à Bagham (Bassari)

Bonfoh Soumaïla, chef d'équipe 2^e catégorie échelle A — à Chra (Nuatja)

Adjito Léonard, chef d'équipe 2^e catégorie échelle A — à Haïto (Nuatja)

Nambiéna Ali, chef d'équipe 2^e catégorie échelle A — à Pessidé (Kandé)

Saka Kaléba, chef d'équipe, 2^e catégorie échelle A — à Lomé (Parc à bois)

Kouglénou Christian, opérateur topographe 3^e catégorie échelle A — à Lomé

Kuévidjen Séverin, opérateur topographe 3^e catégorie échelle A — à Atakpamé

Mensah Augustin, dessinateur calqueur, 3^e catégorie échelle C — à Sokodé.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 20, article 6 du budget général.